



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-063

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense

71-2023-04-12-00004 - Arrêté portant interdiction de détention et d'usage de fumigènes et feux d'artifices sur les communes de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône le 13 avril 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-04-12-00004



**Arrêté N°BSCD/2023/071
portant interdiction de détention et d'usage
de fumigènes et feux d'artifices sur les communes
de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône le 13 avril 2023**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n°395590 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'action terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT que le 13 avril 2023, se déroulera des manifestations contre la réforme des retraites dans les agglomérations de Chalon-sur-Saône et Montceau-Mines à compter de 14 heures 30 ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public ont été constatés à l'occasion des manifestations récentes et ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours en majorité sur les communes de Chalon-sur-Saône et de Montceau-les-Mines ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles de survenir le 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies, des tentatives d'incendie volontaires ou confectionner des engins incendiaires dirigés à l'encontre des biens et des personnes et notamment des forces de l'ordre consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits sur le parcours déclaré dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône et sur tout itinéraire emprunté spontanément par les manifestants :

du jeudi 13 avril 2023 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

196, rue de Strasbourg
71021 MÂCON Cedex 9
Tél : 03.85.21.81.00

Mél : pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr 2/4

12/04/2023

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Sont interdits sur le parcours déclaré dans la commune de Montceau-les-Mines et sur tout itinéraire emprunté spontanément par les manifestants :

du jeudi 13 avril 2023 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 3

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4

Madame la directrice de cabinet, Madame la secrétaire générale, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 12 avril 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

196, rue de Strasbourg
71021 MÂCON Cedex 9
Tél : 03.85.21.81.00
Mél : pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr 4/4

12/04/2023